



indemnisés. Toute indemnisation de dommages immatériels, tels que, notamment, les pertes d'exploitation, la perte de bénéfices, de production, de données ou de revenus, est expressément exclue. L'indemnisation de tout dommage corporel et matériel ne pourra excéder la valeur de votre consommation mensuelle moyenne des six derniers mois, ou de la durée du Contrat de fourniture si celle-ci est plus courte.

**8.3.** En cas de résiliation anticipée ou irrégulière du Contrat de fourniture, nous nous réservons le droit, dans le cas où nous pouvons démontrer que le préjudice réellement subi est plus important que le montant mentionné à l'article 4.4, d'invoquer la responsabilité du client et d'exiger le paiement de dommages-intérêts complémentaires.

**8.4.** Toute demande de dommages-intérêts doit être notifiée à l'autre partie, par écrit, dans les 30 jours calendriers à compter de la date de la survenance du dommage ou de la date à laquelle le dommage aurait raisonnablement pu être constaté. Les déclarations tardives de dommages ne sont pas indemnisées.

**8.5.** Nous ne sommes pas responsables des dommages causés par le mauvais fonctionnement du réseau, des installations au Point de fourniture, de l'équipement de mesure, des données de mesure erronées, des variations de tension et de fréquence, des problèmes d'approvisionnement, des manquements dans le chef du Gestionnaire de réseau, ni des conséquences du non-respect des accords entre vous et le Gestionnaire de réseau. Nous ne sommes pas non plus responsables de la qualité des données échangées (comme, par exemple, les consommations annuelles standard, les profils synthétiques de charge). Tout cela relève de la responsabilité du Gestionnaire de réseau et est indépendant du Contrat de fourniture.

**8.6.** Vous nous garantirez contre les actions éventuelles de tiers, notamment vos relations commerciales, qui conduiraient à une responsabilité plus large que celle découlant des articles 8.1 à 8.5 inclus.

## 9. Suspension de la Fourniture et résiliation immédiate du Contrat de fourniture

**9.1.** En cas de manquement grave de notre part, vous pouvez résilier le Contrat de fourniture avant son terme, par lettre recommandée, avec effet immédiat et sans intervention judiciaire.

**9.2.** Nous pouvons suspendre la Fourniture ou résilier le Contrat de fourniture avant son terme, par lettre recommandée, avec effet immédiat, sans intervention judiciaire ni indemnité, moyennant le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'obligations sociales de service public, si :

(a) vous ne respectez pas vos obligations de paiement ou d'autres obligations après la mise en demeure;

(b) nous avons des raisons objectives de penser que votre situation financière est telle que vous ne respecterez pas vos obligations de paiement et si vous vous absteniez de constituer (à temps) une garantie à notre demande, conformément à l'article 3.2;

(c) une interruption ou un arrêt de la Fourniture est imposé par le Gestionnaire de réseau ou par une autorité compétente;

(d) vous fraudez ou livrez à des tiers de l'électricité et/ou du gaz naturel que nous avons livré(e) (s);

(e) vous vous absteniez de nous informer immédiatement de tout élément dont vous avez connaissance et susceptible de gêner ou d'entraver l'exécution du Contrat de fourniture.

La résiliation s'opère sans préjudice de notre droit à des dommages-intérêts. En cas de résiliation conformément à l'article 9.2 (d), ce dédommagement sera au moins égal à la valeur de la Consommation estimée de trois mois. Si notre dommage est plus élevé, nous pourrions aussi le répercuter sur vous.

**9.3.** Le Contrat de fourniture prend fin automatiquement en cas de faillite ou de dissolution d'une des parties. En cas de réorganisation judiciaire, toutes les factures dues sont immédiatement exigibles et nous nous réservons le droit de résilier le Contrat de fourniture si les factures n'ont pas été payées dans les 15 jours calendriers après mise en demeure écrite du client.

## 10. Déménagement / cession

**10.1.** Sauf s'il en est disposé autrement dans les CP, le Contrat de fourniture reste, en cas de déménagement, entièrement d'application à votre nouvelle adresse. Vous devez nous informer de préférence 30 jours calendriers à l'avance (et au plus tard 30 jours calendriers après le déménagement) de votre déménagement et nous communiquer les informations suivantes : (1) votre future adresse; (2) le(s) code(s) EAN et numéro(s) de compteur à cette adresse; (3) la date à partir de laquelle il convient de fournir au nouveau Point de fourniture et d'arrêter la Fourniture

au Point de fourniture actuel et (4) tous les relevés de compteur au moment du déménagement. Vous pouvez à cet effet utiliser les canaux de communication que nous mettons à disposition en vue du déménagement, notamment notre document de reprise des énergies. Si nous ne sommes informés de votre déménagement qu'ultérieurement, nous pouvons vous facturer la consommation d'électricité et/ou de gaz au Point de fourniture jusqu'au jour suivant la notification de votre déménagement. Nous vous transmettrons une facture avec le décompte final pour le Point de fourniture que vous quittez. Vous devez nous communiquer le relevé du compteur au plus tard 30 jours calendriers après votre déménagement. Si vous ne le faites pas, nous avons dans ce cas le droit de faire relever le compteur par le Gestionnaire de réseau, à vos frais.

Moyennant la production d'une attestation, le Contrat de fourniture peut être résilié à compter de la date de déménagement effective si vous déménagez à l'étranger ou dans une autre région, dans une habitation dans laquelle il n'y a pas de compteur séparé pour la consommation d'électricité et/ou de gaz, si vous cohabitez avec un autre utilisateur qui a déjà un contrat de fourniture, ou encore si vous déménagez vers un territoire où, pour des raisons objectives, nous ne sommes pas (plus) en mesure de poursuivre le Contrat de fourniture.

**10.2.** Nous livrerons au nouveau Point de fourniture à partir de la date que vous nous aurez communiquée. Les CP du Contrat de fourniture peuvent être adaptés, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 et/ou en fonction de votre nouveau Gestionnaire de réseau.

## 11. Modifications au Contrat de fourniture

**11.1.** Pour autant que ces modifications ne soient pas à votre désavantage, nous pouvons apporter des modifications au Contrat de fourniture à tout moment. Le cas échéant, nous vous communiquerons ces modifications. La notification par courrier, sur la facture, par e-mail ou tout autre support durable, dans nos publications ou sur notre site web vaut communication.

**11.2.** Si vous avez un Contrat de fourniture à durée indéterminée, nous pouvons procéder à tout moment à des augmentations de prix ou à des modifications à votre désavantage moyennant une notification d'au moins 2 mois avant leur entrée en vigueur par courrier postal ou électronique, ou sur la facture. Si votre Contrat de fourniture est un contrat à durée déterminée, nous pouvons vous proposer, au moins 2 mois avant la fin de la période en cours, de modifier les prix et/ou les conditions du Contrat de fourniture pour la période suivante. Dans tous les cas, vous serez réputé avoir accepté ces modifications, sauf si vous résiliez le Contrat de fourniture dans le mois de la réception de la notification conformément à l'article 4.3 et si vous avez souscrit un contrat avec un autre fournisseur. En cas de notification par e-mail, le jour de réception est le jour de l'envoi de l'e-mail; si la notification est envoyée par courrier postal, celui-ci sera réputé reçu le troisième jour après l'envoi.

**11.3.** Si, contrairement à ce qui est stipulé aux articles 11.1 et 11.2, les CP sont modifiées en concertation avec nous, un nouveau Contrat de fourniture sera conclu dès que nous aurons traité cette modification dans nos systèmes. Nous vous informerons de cette date.

**11.4.** Toute modification au niveau de votre consommation ou de votre Point de fourniture peut donner lieu à une adaptation du Contrat de fourniture et des tarifs applicables. Les modifications éventuelles du montant de l'acompte sont effectuées conformément à l'article 7.1, par dérogation aux articles 11.1 et 11.2.

**11.5.** Nous pouvons céder le Contrat de fourniture à un tiers et nous vous en informerons dans ce cas. Ce tiers poursuivra le Contrat de fourniture aux mêmes conditions.

## 12. Force majeure

**12.1.** En cas de force majeure, les obligations au titre du présent Contrat de fourniture, à l'exception de l'obligation de paiement d'une somme d'argent, sont suspendues ou limitées pendant la période de force majeure. Par 'force majeure', il y a lieu d'entendre : tout événement imprévisible et inévitable indépendant de notre volonté, qui constitue un obstacle insurmontable pour le respect de notre engagement, comme, mais sans s'y limiter, une panne du réseau, des problèmes dans le transport ou la distribution, l'impossibilité d'obtenir de l'électricité ou du gaz naturel (en quantité suffisante).

**12.2.** Si le Contrat de fourniture ne peut être exécuté pendant plus de trois mois en raison d'un cas de force majeure, aussi bien vous que nous avons le droit de résilier le Contrat de fourniture par écrit, sans qu'une indemnité ne soit due à l'autre partie.

## 13. Protection de la vie privée

**13.1.** En tant que responsable du traitement de vos données à caractère personnel, nous traitons toujours vos données à caractère personnel en conformité avec la réglementation applica-

ble en matière de protection de la vie privée. Nous traitons vos données à caractère personnel aux fins et motifs décrits dans notre politique de confidentialité telle qu'elle figure sur notre site internet [www.luminus.be](http://www.luminus.be) à la rubrique "Disclaimer & vie privée" (la Politique de confidentialité).

**13.2.** Pour plus d'informations sur nos délais de conservation des données, le profilage, la prise de décisions automatisée et la cession de vos données à caractère personnel à nos filiales et à des tiers, veuillez consulter notre Politique de confidentialité.

**13.3.** Vous avez le droit de vous opposer à certains traitements mentionnés dans notre Politique de confidentialité (comme, par exemple, l'envoi d'informations à des fins promotionnelles) en prenant contact avec notre service commercial.

**13.4.** Vous avez le droit de consulter, communiquer, rectifier, supprimer (oubli) et céder vos données à caractère personnel, ainsi que le droit d'obtenir la limitation du traitement dans certains cas décrits dans notre Politique de confidentialité. Il suffit à cet effet de prendre contact avec notre service commercial et de joindre une copie de votre carte d'identité.

## 14. Absence de renonciation à un droit

Le fait de ne pas poursuivre l'exécution d'une disposition quelconque du Contrat de fourniture ne peut pas être considéré comme une renonciation ou une limitation de ce droit.

## 15. Dispositions nulles

Au cas où l'une des dispositions du Contrat de fourniture serait nulle ou non valable, cela n'aura pas d'incidence sur la validité des autres dispositions du Contrat de fourniture. Cette disposition nulle ou non valable sera remplacée, autant que possible, par une disposition valable qui se rapproche le plus possible de l'objectif initial des parties.

## 16. Droit applicable – service clientèle - plaintes et litiges

**16.1.** Le droit belge s'applique au Contrat de fourniture.

**16.2.** En cas de plaintes, vous pouvez vous adresser à notre service clientèle. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à votre facture ou à notre site internet. Si vous ne trouvez pas de solution à l'amiable avec nous, vous pouvez contacter le Service de Médiation de l'Énergie, Boulevard du Roi Albert II 8, boîte 6, 1000 Bruxelles, 02/211.10.60, [www.mediateurenergie.be](http://www.mediateurenergie.be).

**16.3.** Les tribunaux de Liège sont compétents pour connaître des litiges concernant le Contrat de fourniture.